



FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT POUR UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

INFORMATIONS SUR LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Nom commercial			
Numéro d'Identification Fiscale de la société (numéro TIN)			
N° de compte			
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	
Pays			
Date de constitution en société			
Adresse e-mail			
N° de téléphone fixe		No de téléphone mobile	

TITULAIRE DE LA CARTE DE SOCIÉTÉ 1

Nom complet			
Nom sur la carte			
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin	<input type="checkbox"/> Féminin	État civil <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e)
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	
Pays		Date de naissance	
Lieu de naissance			
Adresse e-mail		N° de téléphone mobile	
N° de carte d'identité/passeport :		Délivrée à	
Date de délivrance		Date d'expiration	

TITULAIRE DE LA CARTE DE SOCIÉTÉ 2

Nom complet			
Nom sur la carte			
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin	<input type="checkbox"/> Féminin	État civil <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e)
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	
Pays		Date de naissance	
Lieu de naissance			



Adresse e-mail		N° de téléphone mobile	
N° de carte d'identité/passeport :		Délivrée à	
Date de délivrance		Date d'expiration	

TITULAIRE DE LA CARTE DE SOCIÉTÉ 3

Nom complet			
Nom sur la carte			
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	État civil	<input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e)
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	
Pays		Date de naissance	
Lieu de naissance			
Adresse e-mail		N° de téléphone mobile	
N° de carte d'identité/passeport :		Délivrée à	
Date de délivrance		Date d'expiration	

TITULAIRE DE LA CARTE DE SOCIÉTÉ 4

Nom complet			
Nom sur la carte			
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	État civil	<input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e)
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	
Pays		Date de naissance	
Lieu de naissance			
Adresse e-mail		N° de téléphone mobile	
N° de carte d'identité/passeport :		Délivrée à	
Date de délivrance		Date d'expiration	

TITULAIRE DE LA CARTE DE SOCIÉTÉ 5

Nom complet			
Nom sur la carte			
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	État civil	<input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e)
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	



Pays		Date de naissance	
Lieu de naissance			
Adresse e-mail		N° de téléphone mobile	
N° de carte d'identité/passeport :		Délivrée à	
Date de délivrance		Date d'expiration	

TITULAIRE DE LA CARTE DE SOCIÉTÉ 6

Nom complet			
Nom sur la carte			
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	État civil	<input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e)
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	
Pays		Date de naissance	
Lieu de naissance			
Adresse e-mail		N° de téléphone mobile	
N° de carte d'identité/passeport :		Délivrée à	
Date de délivrance		Date d'expiration	

TITULAIRE DE LA CARTE DE SOCIÉTÉ 7

Nom complet			
Nom sur la carte			
Sexe	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	État civil	<input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Divorcé(e)
Rue		Village	
Cellule		District	
Secteur		Province	
Pays		Date de naissance	
Lieu de naissance			
Adresse e-mail		N° de téléphone mobile	
N° de carte d'identité/passeport :		Délivrée à	
Date de délivrance		Date d'expiration	

LIMITE DE LA SOCIÉTÉ DEMANDÉE

<input type="checkbox"/> 1,000,000 FRW	<input type="checkbox"/> 2,000,000 FRW	<input type="checkbox"/> 5,000,000 FRW	<input type="checkbox"/> 20,000,000 FRW	<input type="checkbox"/> Autres FRW
Modèle de remboursement:	<input type="checkbox"/> 20%	<input type="checkbox"/> 50%	<input type="checkbox"/> 100%	
Cycle de remboursement (chaque mois)	<input type="checkbox"/> Le25	<input type="checkbox"/> Le 30	<input type="checkbox"/> Le 05	

Avis important : Si la société commerciale ne paie pas le minimum dû à la date / au cycle sélectionné(e) ci-dessus, elle doit effectuer un virement sur le compte de la carte de crédit afin d'apurer le solde impayé.



DÉCLARATION

Nous avons lu et compris les conditions d'utilisation de la carte Mastercard. Nous confirmons que les informations fournies ci-dessus sont exactes. Nous acceptons d'être liés par lesdites conditions générales et par toute modification apportée de temps à autre par la banque, à sa seule discrétion.

Nom du (de la) représentant(e) de la Société : _____

Signature : _____ Date : _____

CONDITIONS FINANCIÈRES

Nous acceptons que notre demande soit soumise aux conditions générales de la banque ci-dessous pour les facilités de cartes de crédit.

Taux d'intérêt : 3 % par mois

Frais de retard : 2% du montant minimum dû

Frais de délivrance d'une nouvelle carte : 10, 000 FRW

Anniversaire de la carte annuelle : 25, 000 FRW

DÉCLARATION

Nous comprenons et acceptons que le compte de l'entreprise doit toujours présenter un solde créditeur suffisant, faute de quoi la banque n'aura d'autre choix que d'appliquer les frais de défaillance spécifiés ci-dessous ou de procéder à l'annulation de la facilité.

Nous nous engageons à indemniser la banque en totalité, plus tous les arriérés et intérêts courus, en cas de défaillance. Nous autorisons également le débit du compte courant de l'entreprise jusqu'à l'apurement de cette facilité.

CAS DE DÉFAILLANCE

En cas de :

- Défaut de l'emprunteur d'effectuer un remboursement du principal ou un paiement d'intérêts ou d'autres sommes d'argent au titre de la facilité à la date d'échéance, ou
- d'un manquement à l'exécution de toute autre condition de la facilité ou de tout engagement de l'emprunteur ou de toute condition des documents de garantie ou de toute autre garantie détenue par la Banque pour la facilité, ou de la désignation d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur, d'un fiduciaire, d'un séquestre ou d'un fonctionnaire similaire pour tout ou partie des actifs de l'Emprunteur, ou
- d'une saisie, une exécution ou toute autre procédure judiciaire visant l'un des actifs de l'Emprunteur et qui n'est pas levée ou payée dans les 7 jours, ou lorsque
- le contrôle de l'Emprunteur passe à une ou plusieurs personnes (y compris des institutions ou des sociétés) agissant individuellement ou collectivement, lorsque la Banque n'est pas disposée à donner son accord préalable au changement de contrôle, ou lorsque
- L'Emprunteur vend, transfère ou cède de toute autre manière la totalité ou une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, que ce soit par une transaction unique ou par plusieurs transactions, sans l'accord écrit préalable de la Banque, ou lorsque
- Toute dette de l'Emprunteur devient immédiatement exigible ou payable ou susceptible d'être en défaut de la part de toute personne, ou l'Emprunteur ne s'acquitte pas d'une dette à sa date d'échéance, ou lorsque
- Toute représentation ou garantie faite par l'Emprunteur en vertu de la présente déclaration ou aux fins de l'obtention de la Facilité est gravement incorrecte à la date à laquelle elle est faite ou réputée faite, ou lorsqu'il y a un changement défavorable important de la situation telle qu'exposée dans cette représentation ou garantie, alors l'engagement de la Banque d'avancer la Facilité ou tout solde de celle-ci cesse et le montant total de la Facilité en cours et tous les intérêts courus ou autres montants dus en vertu de la présente déclaration deviennent remboursables immédiatement sur demande écrite faite par la Banque à tout moment. L'Emprunteur doit également fournir une couverture en espèces sur demande pour toutes les dettes éventuelles de l'Emprunteur envers la Banque et pour tous les billets ou effets acceptés, endossés ou escomptés et toutes les obligations, garanties, indemnités, crédits documentaires ou autres ou tous les instruments quels qu'ils soient conclus de temps à autre par la Banque pour ou à la demande de l'Emprunteur. En outre, tous les documents de garantie et tous les autres titres détenus par la Banque au titre de la Facilité deviennent immédiatement exécutoires. Toute somme non payée à la suite d'une demande formulée en vertu du présent paragraphe continue à produire des intérêts au taux contractuel.

Nom du (de la) représentant (e) de la société: _____

Signature: _____ Date _____



GARANTIES À FOURNIR

Uniquement pour les nouveaux emprunteurs

- Une assurance-vie de crédit couvrant la facilité de la carte de crédit pour une limite supérieure à 5 000 000 FRW.
- Billet à ordre

Je m'engage / Nous nous engageons irrévocablement à payer à l'ordre de I&M Bank (Rwanda) PLC

La somme de : _____ FRW uniquement

La valeur indiquée est une représentation de la facilité de la carte de crédit en principal dont nous sommes le bénéficiaire

Bénéficiaire

I&M Bank (Rwanda) PLC

N° de compte : _____

Il est expressément convenu que la mise à disposition de cette carte de crédit est subordonnée à la fourniture de la garantie et au respect des conditions susmentionnées, et qu'il n'y a pas de violation ou de manquement aux termes de la présente lettre.

La présente demande doit être considérée comme un contrat et sera régie et interprétée conformément aux lois de la République du Rwanda. En cas de litige découlant de la présente demande, l'affaire sera soumise au tribunal compétent de la République du Rwanda.

1. Le montant utilisé par la carte de crédit doit être payé/recouvré mensuellement par % (20%, 50% ou 100%) du montant utilisé plus les frais applicables.
2. La carte de crédit est valable pour les 60 prochains mois
3. La carte de crédit est valable pour les 60 prochains mois. Après la fin d'une période, l'accord est automatiquement renouvelé pour des périodes de 60 mois (chacune étant une "période de renouvellement"), à moins que l'entreprise ne notifie par écrit son intention de résilier ou de ne pas renouveler l'accord au moins 30 jours avant l'expiration de la période en cours. Les frais de renouvellement seront applicables et perçus au moment du renouvellement automatique par la Banque, à sa seule et entière discrétion.

Nous acceptons les conditions générales

POUR ACCEPTATION PAR LE CLIENT :

NOUS, _____ (noms des représentants de l'entreprise) avons lu, compris et accepté les conditions contenues dans le présent document et acceptons d'être liés par celui-ci.

Signature: _____ Date _____

CLAUSE DE CONSENTEMENT

Nous _____ consentons à l'utilisation des données, soumettons les données relatives à cette transaction à l'opérateur du bureau de crédit et autorisons I&M Bank (Rwanda) Plc à se renseigner sur les détails de mon crédit auprès du bureau de crédit.

En signant cet accord, le représentant de la société en matière de données consent à ce que ses coordonnées et d'autres informations pertinentes concernant l'exécution de cet accord soient communiquées à un bureau de crédit agréé aux fins du système d'évaluation de la solvabilité.

Nous autorisons le prêteur à procéder à des vérifications de nos antécédents, notamment en se renseignant auprès de l'agence d'évaluation du crédit, et nous consentons à ce que les détails du présent contrat et de son exécution soient transmis à une agence d'évaluation du crédit.

Nous donnons volontairement notre accord pour qu'une vérification de nos références ou de celles de l'entité que nous représentons soit effectuée auprès d'une agence d'évaluation du crédit. Nous acceptons que cette vérification ne porte atteinte à aucun de nos droits fondamentaux.

Nom du (de la) représentant (e) de la société _____

Signature: _____ Date _____

À L'USAGE EXCLUSIF DE LA BRANCHE

Nom de la branche		Code de la branche	
Type de carte	<input type="checkbox"/> Carte d'affaires Master Card	<input type="checkbox"/> PME	



Observations



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CARTE VISA / MASTERCARD DE I&M BANK (RWANDA)

1. DÉFINITION

Dans le présent accord :

Considérant que I&M Bank (Rwanda) PLC (ci-après dénommée la BANQUE), émet des cartes à ses clients dont la demande à cet effet a été reçue et acceptée.

Compte ou compte bancaire désigne le compte de la BANQUE auquel la carte se rapporte et qui est désigné par le titulaire de la carte pour l'enregistrement de ses transactions par carte.

Titulaire de la carte signifie la personne dont le compte (joint ou individuel) doit être débité pour les opérations effectuées au moyen de la carte.

Demandeur signifie la personne qui présente une demande d'émission d'une carte par la Banque.

ATM signifie un guichet automatique, situé au Rwanda ou à l'étranger, affichant le logo Visa.

Carte désigne la carte Visa / Mastercard classic et Gold de I&M Bank (Rwanda) émise par la BANQUE à ses clients.

Transaction par carte désigne la valeur des biens et services achetés au moyen de la carte, et attestée par les reçus de vente, ou des retraits d'espèces effectués avec la carte.

Le titulaire principal de la carte est la personne à laquelle une carte a été émise et le titulaire secondaire de la carte est la personne au nom de laquelle une carte supplémentaire a été émise. Le terme de titulaire de carte utilisé seul comprend à la fois le titulaire de la carte principale et le titulaire de la carte secondaire.

TIN signifie le numéro d'identification personnel délivré par la BANQUE à un titulaire de carte pour l'utilisation de sa carte.

POS désigne le point de vente de tout commerçant ou établissement agréé affichant le logo "Visa / Mastercard" et équipé d'un terminal permettant d'accepter les cartes et les transactions par carte.

2. OBJECTIF DE LA CARTE

La carte permet à son titulaire

- (i) de retirer de l'argent dans n'importe quel distributeur automatique de billets, dans la monnaie du pays où se trouve le distributeur.
- (ii) de payer électroniquement des biens et des services, tant localement qu'à l'étranger, au point de vente de tout commerçant ou établissement autorisé, ce qui permet le débit automatique d'un compte bancaire.
- (iii) d'obtenir par ATM le solde de son compte et un relevé des dernières transactions effectuées sur celui-ci.
- (iv) d'effectuer sur tout ATM, et dans les limites autorisées par la BANQUE, des transferts entre tous les comptes de la BANQUE qu'il a désignés et qui ont été approuvés par la BANQUE.

3. ÉMISSION DES CARTES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

3.1 La BANQUE délivre la carte aux clients dont la demande a été acceptée.

3.2 Sur demande écrite du titulaire de la carte principale, la BANQUE peut, à sa discrétion, émettre une carte supplémentaire à un titulaire de carte secondaire désigné dans cette demande et dont les transactions par carte seront imputées au compte du titulaire de la carte principale.

3.3 Dans le cas où le compte destiné à la transaction par carte est détenu et géré sur une base conjointe, tous les cotitulaires concernés doivent intervenir dans la présente convention et la signer. Ils signifient ainsi leur consentement à l'utilisation de la carte par le titulaire désigné et aux débits éventuels sur leur compte résultant de cette utilisation.

4. NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL

4.1 Un code PIN est indispensable pour accéder aux distributeurs automatiques de billets et aux points de vente. Il est attribué par la BANQUE au titulaire de la carte et lui est communiqué confidentiellement par écrit.

4.2. Le titulaire de la carte est responsable de la conservation et de l'utilisation correcte de sa carte et de son code PIN. Il doit faire preuve de la plus grande prudence pour éviter leur perte ou leur utilisation par des personnes non autorisées. Le titulaire de la carte et le titulaire du compte indemnissent conjointement et solidairement la BANQUE en cas de dommages, pertes ou préjudices causés par le non-respect de cette obligation par le titulaire de la carte.

4.3. Si le code PIN a été porté à la connaissance d'une personne non autorisée, le titulaire de la carte en informe immédiatement le centre de cartes de la BANQUE. Le titulaire de la carte est néanmoins responsable à l'égard de la BANQUE de toute transaction effectuée par l'utilisation de la carte par toute autre personne qui en a pris possession avec ou sans le consentement du titulaire de la carte avant la réception de cette notification, comme s'il l'avait utilisée personnellement.

5. UTILISATION DE LA CARTE

5.1 Le titulaire de la carte et le titulaire du compte utilisent la carte et gèrent le compte de manière satisfaisante, comme l'exige périodiquement la BANQUE. La décision de savoir si la carte est utilisée de manière satisfaisante ou si le compte est géré de manière satisfaisante incombe à la BANQUE et est concluante et contraignante pour le titulaire du compte et le titulaire de la carte.

5.2. La BANQUE décline toute responsabilité en cas de refus d'un commerçant ou d'un établissement d'accepter la carte pour quelque raison que ce soit.

5.3. Le montant des retraits d'espèces tels qu'ils sont enregistrés par l'ATM et des paiements effectués par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci est débité du compte bancaire.

5.4. Avant d'utiliser sa carte, le titulaire s'assure que le compte est suffisamment approvisionné pour couvrir le paiement de la transaction par carte ou que des dispositions préalables ont été prises avec la BANQUE pour ce paiement.

5.5. L'utilisation frauduleuse, incorrecte ou illégale de la carte par le titulaire de la carte, le titulaire du compte ou toute autre partie ne libère pas le titulaire du compte de ses obligations envers la BANQUE à cet égard.

5.6. La BANQUE n'est pas responsable envers le titulaire de la carte ou le titulaire du compte des biens ou services fournis au titulaire de la carte par des commerçants, ou envers toute autre personne à qui lesdits biens et services ont été ainsi fournis. Les litiges relatifs à la fourniture de ces biens ou services sont réglés directement avec les commerçants sans que la BANQUE n'y soit partie. Le titulaire du compte n'est donc pas déchargé de son obligation envers la BANQUE au titre des opérations par carte correspondantes.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ATMS

6.1. Les enregistrements de l'ATM ou leur reproduction sur une base informatique constituent une preuve concluante et irréfutable des montants retirés par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci, donnant droit à la BANQUE de les débiter sur le compte.

6.2. La BANQUE et l'entreprise chargée de l'entretien de l'ATM ne sont en aucun cas responsables du mauvais fonctionnement, d'une panne temporaire ou d'une mauvaise utilisation de l'ATM ou de toute cause pouvant entraîner la rétention de la carte ou le fait qu'elle soit défigurée, déchirée, détruite ou rendue inutilisable, et ne sont pas responsables des conséquences qui en découlent.

6.3. L'utilisation abusive du distributeur automatique de billets ou les tentatives infructueuses de composition du code PIN entraînent la rétention automatique de la carte que le titulaire doit récupérer en appelant son agence BANQUE muni d'un moyen d'identification.

6.4. La BANQUE n'est pas responsable, en l'absence de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de ses préposés ou agents, des pertes ou dommages subis par le titulaire de la carte, résultant d'une interruption ou d'une défaillance de l'alimentation électrique d'un ATM, d'une panne ou d'un dommage de l'ATM, ou de l'utilisation générale des services de l'ATM par le titulaire de la carte.

7. PERTE OU VOL DE LA CARTE

7.1. Le titulaire de la carte doit, pendant les heures d'ouverture du Centre des cartes de la BANQUE, déclarer toute perte, tout vol ou toute suspicion d'usurpation de sa carte, même par un membre de sa famille, en se rendant ou en téléphonant personnellement à la BANQUE avec sa carte d'identité. Cette déclaration peut également être faite par tout moyen de communication tel que le téléphone, mais doit, sous peine de nullité, être confirmée par écrit sur un formulaire spécial de la BANQUE signé par lui et remis en mains propres sur présentation de sa carte d'identité.

7.2. Si la perte, le vol ou la suspicion de vol survient à l'étranger, il convient de le signaler immédiatement au Centre des cartes de la Banque par téléphone ou par courrier électronique. La perte, le vol ou la suspicion de vol doit toutefois être confirmés par écrit au moyen d'un formulaire ou d'une lettre signée par le titulaire de la carte et adressée au Centre des cartes de la Banque par courrier recommandé.

7.3. En cas de litige sur la date et l'heure de prise d'effet de la déclaration à la BANQUE, l'heure et la date de réception de la confirmation écrite au Centre des cartes de la BANQUE font foi.

7.4. La BANQUE peut, à sa discrétion, demander au titulaire de la carte de déclarer à la police la perte, le vol ou le vol présumé de sa carte et peut exiger la preuve qu'une telle déclaration a été faite.

7.5. Sous réserve de la clause 9 ci-dessous, la responsabilité du titulaire de la carte et du titulaire du compte à l'égard de la BANQUE dure, dans tous les cas, jusqu'à ce que la BANQUE reçoive une confirmation écrite de la perte, du vol ou de l'usurpation présumée de la carte. Le titulaire de la carte et le titulaire du compte sont donc conjointement et solidairement responsables envers la BANQUE de toutes les transactions par carte qui ont été enregistrées sur le compte avant la réception par la BANQUE de la confirmation du titulaire de la carte spécifiée au paragraphe

7.6. et sont réputées avoir été effectuées par le titulaire de la carte lui-même.

7.7. Si la déclaration de perte, de vol ou de suspicion de vol de la carte est communiquée par une personne, autorisée ou non, autre que le titulaire de la carte, la BANQUE n'est pas responsable des dommages subis par le titulaire de la carte qui en résulteraient.

8. CARTE SUPPLÉMENTAIRE

Le titulaire de la carte principale est lié et responsable de l'utilisation de la carte par le titulaire de la carte secondaire et de tous les actes et omissions du titulaire de la carte secondaire pendant cette période, comme s'il avait lui-même utilisé la carte. Sur demande écrite du titulaire de la carte principale, la BANQUE annule la carte supplémentaire à condition qu'elle soit restituée à la BANQUE.

9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE PRINCIPALE

En cas de faute ou de négligence d'un titulaire de carte dans la conservation de sa carte ou de son code PIN, la BANQUE peut être autorisée à porter plainte auprès de la police et à réclamer des dommages-intérêts au titulaire de la carte, conjointement et solidairement avec le titulaire du compte, même si l'un ou l'autre a signalé la perte, le vol ou la suspicion de vol de la carte.

10. RESPONSABILITÉ DES TITULAIRES DE COMPTES COMMUNS

Les titulaires d'un compte commun sur lequel sont inscrites des opérations par carte sont solidairement responsables des dommages résultant de la responsabilité du titulaire de la carte en ce qui concerne l'utilisation et la garde de la carte, jusqu'à ce que :

- (i) la carte est restituée à la BANQUE ou
- (ii) la carte expire ou
- (iii) le compte est clôturé ou
- (iv) il a été prouvé à la satisfaction de la BANQUE que les parties suivantes, en plus de la BANQUE elle-même, ont reçu notification de la résiliation de l'accord de compte commun par :
 - a. le(s) titulaire(s) de la carte
 - b. tous les autres titulaires du compte commun

11. OPÉRATIONS EN DEVISES

Tout paiement ou retrait effectué en devises étrangères au moyen de la carte sera débité du compte au taux de change approprié en vigueur à la date à laquelle l'opération a été initiée, indépendamment du taux en vigueur au Rwanda à la date à laquelle le compte est débité.

12. FRAIS

12.1. Des frais annuels sont facturés au titulaire de la carte et le remplacement d'une carte perdue ou volée donne lieu au paiement de frais supplémentaires. Ces frais sont fixés de temps à autre par la BANQUE.

12.2. Une commission est perçue pour chaque retrait d'espèces effectué à l'étranger ou localement à partir d'un distributeur automatique de billets.

13. DURÉE DE VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET RÉSILIATION DE LA CARTE

13.1. La carte est valable jusqu'à la date d'expiration qui y figure.

13.2. La carte est renouvelée automatiquement à la date d'expiration, sauf instructions contraires données par le titulaire de la carte à la BANQUE au moins un mois avant la date d'expiration. La demande d'une nouvelle carte doit être initiée par le titulaire de la carte à sa convenance.

13.3. La carte reste la propriété de la BANQUE qui peut, à son entière discrétion, mettre fin à sa validité à tout moment ou refuser de la renouveler à son expiration sans avoir à en donner la raison. Le titulaire de la carte, dans une telle éventualité, doit cesser d'utiliser la carte à partir du moment où elle est réclamée et doit la restituer à la BANQUE. Cette demande est adressée au titulaire de la carte par courrier électronique enregistré, par appel téléphonique ou par remise physique à sa dernière adresse connue. Le titulaire de la carte est passible de poursuites s'il continue à utiliser sa carte après cette demande.

13.4. Lors de la fermeture du compte sur lequel fonctionne la carte, le titulaire a l'obligation de restituer immédiatement la carte à la BANQUE. La même obligation s'applique en cas de résiliation de l'accord de compte commun.

13.5. En cas de décès ou de faillite du titulaire de la carte physique, ou de violation par celui-ci des conditions de son contrat actuellement en vigueur, la BANQUE peut, outre les autres recours, prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toute opération au moyen de la carte et retirer la carte.

14. CONSERVATION DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS RELATIFS AUX OPÉRATIONS DE LA CARTE : DÉLAI DE RÉCLAMATION

Aucune réclamation ou action quelconque d'un titulaire de carte relative à une opération par carte n'est recevable au-delà d'un délai de 45 jours après l'expiration de ce délai à compter de la date du relevé de compte sur lequel l'opération est portée.

15. MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'ACCORD

La Banque peut à tout moment modifier les conditions du présent accord et doit notifier ces modifications aux titulaires de cartes. Le titulaire qui utilise la carte après avoir reçu cette notification ou qui ne retourne pas la carte à la BANQUE dans les 15 jours suivant cette notification est réputé avoir accepté lesdites modifications et être lié par celles-ci.

16. DIVULGATION D'INFORMATIONS

La BANQUE est en droit, si elle l'estime nécessaire, de transmettre à toute banque commerciale, institution financière ou commerçant toute information relative au titulaire de la carte en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de la carte par ce dernier, ou afin de faciliter la récupération de celle-ci en cas de perte, de vol ou de suspicion de vol, et le titulaire de la carte autorise expressément et sans réserve par le présent accord la divulgation de ces informations.